Commission consultative des Droits de l'Homme

du Grand-Duché de Luxembourg

Avis sur les

I. Projet de loi 6593 portant modification:
1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

II. Projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socioéducatif de l'Etat

III. Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat.

Luxembourg, le 4 novembre 2014

La réflexion sur les moyens de sanction et d'enfermement de mineurs qui ont transgressé les lois date des années 1990 et préoccupe la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) depuis sa création.

En 1992 déjà, le gouvernement avait chargé un groupe de travail de trancher la question sur les moyens de sanction et d'enfermement de mineurs qui ont transgressé les lois. Partant du constat que pour un nombre grandissant de ces jeunes, le placement dans les structures actuelles des centres socio-éducatifs de l'Etat (CSEE) constituait une solution inadaptée, les membres de ce groupe de travail ont conclu que le placement au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) était « inadmissible du point de vue des droits de l'enfant »[1].

La solution retenue fut donc de construire à Dreiborn une unité de sécurité séparée, spécialisée dans l'accueil et la prise en charge des mineurs délinquants. Cette décision fut notamment prise en concordance avec les observations répétées du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), du Conseil de l'Europe qui, en 1997, souhaitait qu'une très haute priorité soit accordée à ce projet, étant donné que le placement de mineurs au CPL ne pouvait constituer une solution adéquate. Il souhaitait en outre « recevoir des autorités luxembourgeoises des informations détaillées sur cette unité (capacité, personnel, infrastructure, date des travaux, date envisagée de mise en service) ». Après une visite du chantier en 2010, le CPT déplora que le projet n'ait toujours pas été réalisé et souhaitait « recevoir confirmation qu'il n'y aura plus de mineurs détenus au centre pénitentiaire de Luxembourg après la mise en service de cette unité. » Dans sa réponse au rapport du CPT, le gouvernement assura effectivement que « le ministère de la Justice ne peut que se rallier au souhait du CPT qu'il n'y ait plus de mineurs détenus au CPL après la mise en service de l'UNISEC à Dreiborn ».

Or, plus de vingt ans après la prise de décision de construire l'UNISEC, celle-ci n'est toujours pas opérationnelle et des mineurs continuent à être incarcérés au CPL.

La question de savoir comment réagir face à ces adolescents qui entrent en conflit avec la loi préoccupe la CCDH depuis sa création. D'autant plus que la CCDH a fait le constat que des mineurs ont été incarcérés non seulement pour des infractions, mais comme mesure disciplinaire à l'égard de jeunes qui ont fugué de façon répétitive ou se sont opposés à des mesures de placement. Ce sujet constitue un des dossiers auxquels elle a accordé une attention particulière. <u>Fondamentalement, la CCDH considère que l'incarcération des mineurs dans une prison destinée aux adultes représente une grave entorse aux principes de la Convention des droits humains.</u>

La CCDH est d'avis que le projet de loi et les règlements grand-ducaux présentent de graves lacunes sur quatre points essentiels :

- L'absence de projet socio-éducatif pour l'unité de sécurité,
- Les conditions d'admission, la durée maximale du placement et les modalités de sortie ne sont pas clairement définies,

[1] Rapport du groupe de travail institué le 27.03.1992 par le Gouvernement, « Création d'une unité de sécurité », 18 novembre 2014, p.8

- La mise en réseau et la cohésion avec le dispositif d'aide existant en matière de protection et d'aide à l'enfance, notamment les services du SCAS et l'ONE, sont insuffisants,
- L'absence d'interdiction formelle d'incarcérer des mineurs au Centre pénitentiaire pour adultes.

La CCDH constate encore que le projet de loi reste muet sur l'incarcération des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et âgés de plus de 16 ans accomplis au moment des faits et pour lesquels le juge de la jeunesse a décidé de procéder suivant les formes et compétences ordinaires, c'est-à-dire suivant le régime pour adultes, en application de l'article 32 de la loi sur la protection de la jeunesse.

1. <u>L'absence de projet socio-éducatif :</u>

Dans son article I.3, le projet de loi précise que les modalités pratiques relatives au fonctionnement de l'UNISEC sont établies par voie de règlement grand-ducal, tout comme le régime disciplinaire (article I.6).

Suit une définition très précise de la fouille corporelle, du dossier du mineur et du registre général.

En outre, le projet de loi définit de façon détaillée les différentes carrières des personnes qui sont amenées à y travailler.

Cependant, aucune mention n'est faite quant à la finalité de UNISEC, sa raison d'être, les pensionnaires censés s'y retrouver, sous quelles conditions ils y rentrent ou en ressortent, ou quel sera le projet d'encadrement éducatif et psycho-social y poursuivi. La question essentielle de l'encadrement est réglée dans les différents projets de règlement.

La CCDH s'oppose à cette pratique, de plus en plus fréquente d'ailleurs, de vouloir simplifier, voire « alléger » des textes de lois, pour inscrire ensuite des éléments fondamentaux dans de simples règlements grand-ducaux. Elle insiste pour que des données essentielles comme la finalité de l'UNISEC et la définition du projet éducatif qui constitue son fondement, figurent dans le projet de loi qui sera soumis au vote à la Chambre des Députés.

D'ailleurs, dans ce cas-ci, les projets de règlements grand-ducaux ne renseignent pas davantage sur le sujet. Par contre, d'autres menus détails y sont listés concernant l'organisation, la sécurité, la vie intra-muros, les droits et devoirs des pensionnaires (notamment leur enfermement, la possibilité de téléphoner ou de recevoir de la visite), les droits et devoirs du personnel ou encore le régime disciplinaire.

Les mesures d'éducation y sont traitées en un seul chapitre – donc en fin de compte il ne s'agit que de déterminer les moyens dont dispose le personnel pour maintenir l'ordre au sein de l'unité de sécurité via la commission d'infractions.

L'absence de projet éducatif de la nouvelle entité a été relevée lors de plusieurs entretiens des membres de la CCDH avec des représentants de la magistrature, du

ministère de l'Education nationale, de l'enfance et de la jeunesse et avec la direction de l'UNISEC, notamment lors d'une visite sur les lieux. Tous ont été d'accord pour affirmer qu'un projet éducatif était nécessaire, mais qu'il était impossible d'intégrer ce concept dans un texte de loi.

La CCDH ne partage pas ce point de vue, car l'UNISEC demeure un lieu privatif de liberté qui concerne des mineurs. Le gouvernement ne saurait dès lors faire l'économie de la définition à tous les niveaux du rôle essentiellement éducatif de cette unité de sécurité. D'autant plus qu'il existe d'autres textes législatifs qui régissent des matières similaires, où la philosophie de fondement demeure la protection de la jeunesse (par exemple : les textes qui règlent/définissent la pratique professionnelle au sein des Centres socio-éducatifs de l'Etat) et l'exclusion d'une justice pénale pour mineurs. Celle-ci est justifiée par l'approche fondamentale que tous les mineurs sont couverts par une protection spécifique, qu'ils aient commis une infraction ou non.

Il ressort de ce qui précède que le projet de loi instaurant une unité de sécurité impliquant la privation de liberté pour les mineurs doit déterminer exactement la finalité et le but recherché par celle-ci. Il doit donc également afficher le projet éducatif qui en est le fondement.

S'il est sans doute vrai, comme on peut le lire dans l'avis des autorités judiciaires[2], que « la population future de l'unité de sécurité ne sera guère uniforme (…) qu'il faudra veiller à garder une certaine flexibilité pour s'adapter au cas spécifique de chaque pensionnaire », il n'en est pas moins vrai que l'on ne peut se satisfaire des affirmations faites de part et d'autres que « même si aucun projet pédagogique n'est détaillé dans le présent projet, cela ne veut pas dire pour autant qu'il n'y en a pas et que les responsables de l'unité de sécurité se limiteront tout simplement à enfermer les pensionnaires dans leurs chambres à longueur de journée ». La CCDH soulève dans ce contexte la nécessité de prévoir des réponses pédagogiques diversifiées et adaptées aux besoins spécifiques des garçons et des filles.

La CCDH souligne le caractère particulièrement grave d'une mesure privative de liberté et d'isolement qui ne saurait être réduite à une quelconque mesure disciplinaire. Elle souhaite insister sur le fait que l'UNISEC n'est pas un centre thérapeutique, mais une prison pour jeunes délinquants. Se limiter en cette matière à des « évidences implicites » signifie accepter un flou dès le départ avec tous les risques qu'impliquent des exigences « molles » en matière éducative. C'est permettre d'ouvrir la porte à des abus, sans aucun contrôle extérieur ni même la possibilité d'invoquer aucun droit. La CCDH considère que les étapes d'élaboration d'un plan éducatif et de son suivi constant pendant toute la durée du placement constituent des outils indispensables à la préparation de sortie et à l'accompagnement de la vie à l'extérieur des jeunes filles et garçons.

[2] Avis commun des Parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de jeunesse de Diekirch et de Luxembourg sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat (14.5.2014)

La CCDH invite donc le législateur d'amender le projet de loi et d'y inscrire le projet éducatif en tant que fondement du suivi de l'adolescent et de compléter les règlements y afférents.

2. Les conditions d'admission, la durée maximale du placement et les modalités de sortie

La CCDH regrette que ni le projet de loi, ni les projets de règlements grand-ducaux ne déterminent les conditions exactes d'entrée et de sortie des mineurs placés à l'unité de sécurité de Dreiborn.

A part le fait qu'il semble y avoir un consensus général à ce que seuls les mineurs pourront y être placés lorsqu'ils auront commis des infractions graves ou auront manqué de façon répétitive et grave aux règlements des CSEE, il n'y pas de précision quant à leur âge ou sur la nature des infractions graves ou les manquements répétitifs qui entraîneront une telle mesure.

Dans ce dernier cas de figure, l'article 11 de la loi sur les CSEE précise que « la durée d'une mesure d'admission en unité de sécurité ne peut pas dépasser trois mois. Toute prolongation requiert une décision formelle des autorités judiciaires ». Toute prolongation d'un placement devra être traitée par le tribunal de la jeunesse, avec toutes les garanties inhérentes à un procès équitable.

La CCDH exige une définition plus précise des faits qui risquent d'entraîner une privation de liberté pour les mineurs. Tandis que les adultes connaissent les conséquences de leurs actes, les mineurs ne savent pas toujours comment et quand ils risquent de se retrouver à l'UNISEC. L'enfermement des mineurs est donc laissé à la seule appréciation des juges.

La CCDH ne met pas en doute ni le professionnalisme, ni la bonne volonté des personnes qui travaillent en la matière. Cependant, elle estime que la privation de liberté laissée à la seule appréciation des magistrats n'est pas une garantie satisfaisante pour le respect des droits des mineurs. Dans la pratique, la Commission a pu réunir des témoignages selon lesquels certains jeunes ont été incarcérés non pas pour des infractions qu'ils auraient commises, mais pour avoir par exemple transgressé des règles de discipline de manière répétitive, pour s'être opposés plusieurs fois à des mesures de placement ou pour avoir fugué de leur domicile. L'incarcération a alors été ordonnée en tant que mesure purement disciplinaire, un rappel à l'ordre pour des adolescents qui n'avaient pourtant commis aucun acte susceptible d'une peine d'emprisonnement s'ils avaient été adultes.

La CCDH estime donc qu'il faut établir des normes claires qui définissent un placement à l'unité de sécurité. Celles-ci devraient tenir compte des règles reconnues au niveau international et européen, comme les principes de l'ultima ratio, du plus bref délai nécessaire ou encore du recours systématique à toute mesure dissuasive en la matière. Pour la CCDH, il est aussi nécessaire de fixer l'âge minimum des pensionnaires potentiels. Une fois ces normes établies, qui, d'après la CCDH, devraient être inscrites dans la loi sur la protection de la jeunesse de 1992, serviront ainsi de repères aux juges de la jeunesse qui pourront asseoir leurs

jugements dans des cadres autrement plus précis et permettront aussi aux mineurs de connaître le cadre légal.

3. La mise en réseau et la cohésion avec le dispositif d'aide existant en matière de protection et d'aide à l'enfance, notamment les services du SCAS et l'ONE

Le projet de loi ne précise à aucun endroit l'insertion de l'UNISEC dans le réseau existant en matière de protection et d'aide à l'enfance. Quelle articulation est prévue avec le réseau avant, pendant et après le séjour à l'UNISEC, et qui en assume la coordination? L'article 22 concernant la sortie du mineur de l'UNISEC ne décrit que la procédure administrative. La CCDH estime que le législateur doit inscrire dans la loi les mesures concrètes à mettre en œuvre en collaboration avec le réseau existant dès la préparation de la sortie du jeune en vue de sa réinsertion sociale et professionnelle. La CCDH se soucie aussi du fait que l'UNISEC fait partie de la même structure que les Centres socio-éducatifs de l'Etat et fonctionne sous la même direction: l'UNISEC ne risque-t-elle pas de devenir trop facilement le lieu de sanction pour des jeunes qui n'auraient pas respecté les règles dans les Centres socio-éducatifs ?

4. La section disciplinaire au centre pénitentiaire de Schrassig

Comme développé plus haut, le but premier de la nouvelle unité de sécurité devait être au départ d'éviter de devoir placer des mineurs délinquants dans l'enceinte de la prison pour adultes à Schrassig. La pratique d'enfermer des mineurs à la section disciplinaire du CPL est contraire à leurs droits et a été critiquée de manière ferme et à plusieurs reprises par différentes instances nationales et internationales.
Cependant, la question de savoir s'il sera encore possible à l'avenir d'incarcérer des mineurs au CPL n'a pas été clairement tranchée. Le projet de loi reste muet sur ce point essentiel et il légitime de croire que cela restera toujours possible. Selon les autorités judiciaires d'ailleurs, la création de l'unité de sécurité n'évitera pas le placement de mineurs à Schrassig.

Dans leur avis, ces autorités judiciaires précisent : « il faut que l'on dispose d'un endroit où l'on peut placer des mineurs qui causent des graves problèmes de discipline à l'unité de sécurité (…) il est prévisible que l'on doive de temps en temps faire face à des mineurs qui risquent de compromettre le bon fonctionnement du groupe à l'unité de sécurité (…) il faut souligner le cas particulier du mineur ayant commis une infraction pénale très grave. » La justification est la suivante : « si l'on rend impossible le placement de mineurs en prison dans des situations de gravité et d'urgence particulières, l'on va par la force des choses provoquer des situations dans lesquelles des mineurs, ayant commis des actes très graves, seront laissés tout simplement en liberté. »[3]

[3] Avis commun des Parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de jeunesse de Diekirch et de Luxembourg, N° 6593/06

La CCDH ne partage pas cet avis et exige que le gouvernement tienne son engagement pris en cours des dernières années : « le Ministère de la Justice ne peut que se rallier au souhait du CPT qu'il n'y ait plus de mineurs détenus au CPL après la mise en service de l'UNISEC à Dreiborn » (Réponse du gouvernement au rapport du CPT de 2010).

Conclusion :

La CCDH s'est abstenue d'analyser en détail le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux, car elle ne peut se rallier à l'approche fondamentale de ces textes. Elle est d'avis que ceux-ci reflètent plutôt l'impuissance et l'absence de volonté des pouvoirs publics de trouver une solution satisfaisante face aux difficultés rencontrées par ces jeunes. Elle regrette le manque d'idées claires qui permettraient de gérer les mineurs difficiles et déstructurés. La question de savoir comment traiter des cas d'adolescents qui entrent en conflit avec la loi, mais qui sont considérés comme étant en danger, n'a pas été tranchée.

La CCDH approuve que le gouvernement se soit clairement engagé sur le principe de la non-incarcération des mineurs dans une prison pour adultes. Elle regrette cependant que le projet de loi et ses règlements grand-ducaux ne reflètent plus cet engagement ferme.

Sans projet éducatif, sans détermination exacte des conditions d'admission et de sortie et surtout en l'absence d'une interdiction formelle de placer les mineurs en prison pour adultes, le projet ne peut pas trouver le soutien de la CCDH.

ANNEXE : Citations relatives à l'UNISEC

A) AU NIVEAU INTERNATIONAL

Comité européen pour la Prévention de la Torture (CPT) du Conseil de l'Europe

1. Rapport du CPT du 27 juin 1997

Le CPT observe dans son rapport, en date du 27 juin 1997, au sujet du placement de mineurs au Centre Pénitentiaire de Luxembourg, ce qui suit:

„ Malgré les quelques aménagements constatés en 1997, le CPT reste d'avis que le placement de mineurs au CPL ne peut constituer une solution adéquate.

Dans ce contexte, le CPT se félicite de la décision – déjà annoncée dans le rapport intérimaire en 1994 et réitérée lors de sa rencontre avec les Ministres de la Justice et de la Famille – de construire une unité spéciale destinée aux jeunes détenus à Dreiborn. De l'avis du CPT, cette solution devrait à la fois permettre de concilier la mise en œuvre d'un projet éducatif, psychosocial et thérapeutique individualisé et les exigences d'une sécurité accrue.

Le Comité recommande qu'une très haute priorité soit accordée à la réalisation de ce projet. Il souhaite recevoir des autorités luxembourgeoises des informations détaillées sur cette unité (capacité, personnel, infrastructure, date des travaux, date envisagée de mise en service). " (p.26)

- **Réponse du gouvernement luxembourgeois**

« Le gouvernement a déjà réservé une priorité à la réalisation d'une unité de sécurité pour les mineurs à Dreiborn.

Le programme de construction a été arrêté par la Commission d'analyse critique instituée auprès du Ministère des Travaux Publics. Un concours d'architectes vient d'être lancé afin de concrétiser la réalisation de ce programme.

Le Ministre de la Justice accorde une très haute priorité à la réalisation de cette unité spéciale. » (p.55)

2. Rapport du CPT du 29 avril 2004

Le CPT dans son rapport du 29 avril 2004 «en appelle aux autorités luxembourgeoises afin qu'elles prennent des mesures immédiates pour mettre sur pied une unité spéciale pour la détention des mineurs, en dehors du système pénitentiaire Le Comité souhaite recevoir des informations détaillées relatives à la mise en œuvre de ce projet (calendrier d'exécution, personnel, etc.)». (p.21)

- **Réponse du gouvernement luxembourgeois**

« En janvier 2004, toutes les autorisations étatiques et communales sont disponibles. Les plans détaillés ont été élaborés. Le début des travaux est imminent. » (p.15)

3. Rapport du CPT du 28 octobre 2010

Dans son rapport du 28 octobre 2010, le CPT note ce qui suit :

« Dès sa première visite au Grand-Duché de Luxembourg en 1993, le Comité a fait part de sa préoccupation s'agissant de la situation des mineurs détenus au CPL. Bien que le Gouvernement ait indiqué en 1994 admettre "le principe de la réalisation au centre socio-éducatif de l'Etat à Dreiborn d'une unité spéciale" pour les jeunes détenus, ce n'est qu'en 2004 que la base légale pour la création de cette unité a été adoptée. »

(…)

« Durant la visite, la délégation a constaté que les travaux de construction avaient débuté, et elle a été informée que cette unité serait mise en service au plus tard en 2011. Il est grand temps que cet établissement pour mineurs devienne réalité. Le CPT recommande aux autorités d'accorder une haute priorité à la réalisation de ce projet. Il souhaite être informé, en temps utile, de la mise en service de l'unité de sécurité de Dreiborn.

De plus, le CPT souhaite recevoir confirmation qu'il n'y aura plus de mineurs détenus au centre pénitentiaire de Luxembourg après la mise en service de cette unité. » (p.17)

- **Réponse du gouvernement au rapport du CPT**

« Le Ministère de la Justice ne peut que se rallier au souhait du CPT qu'il n'y ait plus de mineurs détenus au CPL après la mise en service de l'UNISEC à Dreiborn.

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme pénitentiaire actuellement en cours, il a été décidé de proposer au législateur d'inscrire formellement dans la nouvelle loi pénitentiaire qu'aucun mineur ne peut être admis aux établissements pénitentiaires, à l'exception de ceux visés à l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, c.à.d. les mineurs ayant au moins 16 ans et au sujet desquels le juge de la jeunesse a décidé qu'ils seront poursuivis conformément au droit pénal commun applicable aux personnes majeures.

Notamment aux termes de l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, il est prévu qu'au cas où le mineur a commis un fait qualifié d'infraction et s'il était âgé de plus de 16 ans accomplis au moment du fait, le ministère public près le tribunal de la jeunesse peut, s'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, demander par voie de requête au juge de la jeunesse l'autorisation de procéder suivant les formes et les compétences ordinaires. Dans ce cas, le juge de la jeunesse statuera sur la requête par une

ordonnance motivée sans se prononcer sur la réalité des faits. Dans le cas d'exception où le juge de la jeunesse autorise le ministère public de procéder suivant les compétences ordinaires applicables en matière pénale, il n'est pas impossible que le mineur d'âge âgé de plus de 16 ans se retrouve au Centre pénitentiaire de Luxembourg, et ce malgré la création d'une unité de sécurité à Dreiborn. » (p.8)

Le Comité contre la torture des Nations Unies

1. Recommandations du Comité contre la torture de 1999

Dans ses recommandations en 1999 sur le deuxième rapport périodique du Luxembourg, le Comité était préoccupé par la situation des jeunes détenus dans les prisons luxembourgeoises et a recommandé au gouvernement luxembourgeois de « mettre un terme dans le plus bref délai à la pratique de placer des jeunes détenus, y compris les mineurs, dans la prison pour adultes". (p.23)

- **Troisième et quatrième rapports périodiques du Luxembourg de 2001**

Dans les troisième et quatrième rapports périodiques en date du 19 février 2001, le gouvernement luxembourgeois note le suivant :

« Le Gouvernement a rappelé, dans sa déclaration gouvernementale du mois d'août 1999, son engagement à faire construire une unité de sécurité pour enfants mineurs dans le cadre des centres socioéducatifs de l'État (CSEE) et à pourvoir les centres socioéducatifs de Dreiborn et de Schrassig du personnel qualifié nécessaire à l'accomplissement de leur mission dans de bonnes conditions.

(…)

Le projet devrait se concrétiser en 2001 et permettrait ainsi la détention des mineurs hors de l'enceinte des centres pénitentiaires pour adultes. Dès que l'unité de sécurité sera prête, la pratique actuelle de placements occasionnels de mineurs dans le Centre pénitentiaire de l'État prendra fin. » (p.22)

2. Recommandations du Comité contre la torture de 2002

Suite à l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques du Luxembourg, le Comité, dans ses conclusions et recommandations du 12 juin 2002, recommande ce qui suit:

« a) L'État partie devrait veiller à ce que des mineurs ne soient pas placés dans des prisons pour adultes à des fins disciplinaires; » (p.2)

- **Cinquième rapport périodique du Luxembourg de 2005 - Additif**

Dans le cinquième rapport périodique en date du 5 avril 2005, le gouvernement luxembourgeois note le suivant :

« Le nombre de mineurs placés au Centre pénitentiaire dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse se situe au nombre de 10. Les autorités sont conscientes des efforts qui doivent être faits dans le domaine du placement de mineurs.

Comme indiqué plus haut dans ce rapport (sect. II de la première partie), les CSEE se sont efforcés ces dernières années à mettre l'accent sur une première mission d'accompagnement éducatif qui consiste à assurer que le jeune a bien compris la nature de la mesure de placement et son contenu ainsi que les conséquences sur sa vie. Néanmoins, pour certains pensionnaires, il faut disposer de structures fermées avec un cadre opérationnel plus rigoureux. Le projet de l'institution d'une unité de sécurité (UNISEC) pour mineurs est en voie de réalisation, et ce, après 10 ans d'échange et d'études.

Le 20 mai 2003, le Premier Ministre a déposé un projet de loi relatif à la réorganisation des CSEE et à la création d'une unité de sécurité fermée pour mineur(e)s sur le site du CSEE de Dreiborn. Cette structure constituera un progrès dans le sens qu'elle complètera le dispositif des services divers d'assistance, de conseil et d'accueil socioéducatif ou psychosocial. » (p.30)

3. Recommandations du Comité contre la torture de 2007

Dans ses recommandations du 16 juillet 2007 sur le cinquième rapport périodique du Luxembourg, le Comité contre la torture des Nations Unies exprime ses préoccupations quant au « (…) placement de mineurs au Centre Pénitentiaire du Luxembourg (CPL), qui ne saurait être considéré comme un environnement adapté pour ces derniers d'autant plus que l'absence totale de contacts entre mineurs et détenus adultes ne peut être garantie. Le Comité est également préoccupé par le fait que les mineurs en situation de conflit avec la loi et ceux qui présentent des problèmes sociaux ou des troubles comportementaux soient placés dans les mêmes structures ; ainsi que par le fait que des mineurs âgés de 16 à 18 ans puissent être présentés devant des juridictions ordinaires et jugés comme des adultes pour des infractions particulièrement graves. »

Le Comité réitère avec insistance sa recommandation selon laquelle les mineurs ne soient pas placés dans des prisons pour adultes à des fins disciplinaires. L'Etat partie devrait par ailleurs séparer les mineurs en situation de conflit avec la loi des mineurs présentant des problèmes sociaux ou des troubles comportementaux ; éviter à tout prix que les mineurs soient jugés comme des adultes ; et mettre en place un organe de surveillance indépendant chargé d'inspecter périodiquement les établissements pour mineurs. En outre, L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires afin que l'unité de sécurité de Dreiborn soit construite dans les meilleurs délais et que, dans l'intervalle, les mineurs soient strictement séparés des détenus adultes.

L'État partie devrait par ailleurs séparer les mineurs en situation de conflit avec la loi des mineurs présentant des problèmes sociaux ou des troubles comportementaux ; éviter à tout prix que les mineurs soient jugés comme des adultes ; et mettre en place un organe de surveillance indépendant chargé d'inspecter périodiquement les établissements pour mineurs (voir les recommandations du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/15/Add. 250, paragraphe 61, alinéas c, d et e). » (p.4)

- **Sixième et septième rapports périodiques du Luxembourg de 2014**

« 17. Dans ses observations finales, le Comité a réitéré avec insistance sa recommandation antérieure de ne pas placer les mineurs dans des prisons pour adultes à des fins disciplinaires (par. 10). Veuillez donner des informations détaillées sur les mesures prises par l'État partie pour donner suite à cette recommandation. À ce sujet, donner des renseignements sur l'avancement du projet de construction de l'unité de sécurité fermée de Dreiborn pour mineurs et sur les mesures prises, dans l'intervalle, pour garantir que les mineurs sont strictement séparés des détenus adultes. Indiquer si le projet d'unité de sécurité concerne aussi la population juvénile féminine? De plus, veuillez décrire les mesures prises pour séparer les mineurs en situation de conflit avec la loi des mineurs présentant des problèmes sociaux ou des troubles comportementaux et éviter que les mineurs soient jugés comme des adultes, ainsi que pour mettre en place un organe de surveillance indépendant chargé d'inspecter périodiquement les établissements pour mineurs.

78. L'unité fermée pour jeunes ouvrira ses portes en 2014.

79. Parmi les sept unités composant le centre socio-éducatif de l'État, l'unité de sécurité constitue une section fermée du centre vers l'extérieur dont la construction est arrivée en phase finale.

80. En tant qu'unité fermée et aux termes de l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, l'unité de sécurité isole les pensionnaires qui y sont placés dans un espace limité.

81. En tant qu'unité du centre, elle accueille obligatoirement tous les pensionnaires qui y sont placés par décision des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toute autre disposition légale.

82. L'unité de sécurité de Dreiborn comprend quatre unités de vie se composant de trois chambres individuelles pouvant héberger trois pensionnaires par unité de vie. Le nombre de pensionnaires dans l'unité de sécurité est par conséquent limité à 12.

83. Les pensionnaires de sexe opposé sont séparés sauf en ce qui concerne les activités communes et l'enseignement socio-éducatif.

84. Avant de pouvoir ouvrir ses portes, le Gouvernement devra encore adapter le cadre légal et règlementaire.

85. En date du 14 juin 2013 le Conseil de Gouvernement a adopté:

• Le projet de loi portant modification:

• De la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État;

• De la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;

• De la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;

• De la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire (projet de loi no 6593);

• Le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'État;

• Le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socioéducatif de l'État.

86. Le projet de loi no 6593 a été déposé le 18 juillet 2013 à la Chambre des députés. Le projet de loi et les deux projets de règlement grand-ducal ont comme objectif de régler l'organisation du centre socio-éducatif de l'État dans le contexte plus précis de la mise en place de l'unité de sécurité de Dreiborn. Le projet de loi modifie dans cette perspective la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État. Les textes visent à assurer le bon fonctionnement de l'unité de sécurité à Dreiborn dont la construction est arrivée en phase finale.

87. Dès que la procédure législative et règlementaire sera achevée, l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de Dreiborn pourra être mise en service.

88. Il y a lieu de mentionner le projet de loi no 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire dont l'article 10 préconise, en l'état actuel des débats, de ne plus admettre en prison que les mineurs i) ayant atteint au moins l'âge de 16 ans, ii) ayant commis une infraction pénale et iii) à l'égard desquels le juge de la jeunesse, en application de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, a décidé que cette infraction est tellement grave que le mineur sera jugé suivant les formes et compétences ordinaires applicables aux personnes majeures. Il en découle que si cette disposition était adoptée en l'état, aucun mineur ne pourrait plus être placé en prison pour des raisons disciplinaires. » (p. 18 – 19)

Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

Dans son rapport du 8 juillet 2004 sur sa visite au Grand-Duché de Luxembourg en février 2004, le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, M. Alvaro Gil-Robles, fait, lui-aussi, référence à l'incarcération des mineurs au CPL et recommande « (…) d'entreprendre de façon extrêmement prioritaire la construction

d'un centre spécial destiné à l'internement des mineurs ; de déterminer, au moins à titre indicatif, la durée de placement des mineurs dans les centres qu'ils soient ouverts ou fermés ; de rendre les conditions d'isolement au CSEE de Schrassig plus humaines notamment en permettant aux mineurs d'avoir accès à un espace extérieur et de séparer, autant que faire se peut, les mineurs pouvant être considérés comme « délinquants » des autres mineurs ; (…) » (p.15)

Comité des droits de l'enfant

1. Premier rapport périodique du Luxembourg en 1996

« 762. Les articles 24 et 26 de la loi relative à la protection de la jeunesse précisent que dans le cas d'absolue nécessité le mineur peut être gardé provisoirement dans une maison d'arrêt pour un terme ne dépassant pas un mois et qu'il doit être gardé isolé des détenus adultes pendant cette période. Il en est de même quand les mesure de garde provisoire que le tribunal de la jeunesse peut prendre pendant la durée d'une procédure tendant à l'application de l'article 1er ne peuvent être exécutées. Par ailleurs, l'article 6 de la même loi du 10 août 1992 stipule que si une mesure de placement dans un établissement ordinaire de garde, d'éducation ou de préservation est inadéquate en raison de la mauvaise conduite ou de comportement dangereux du mineur, le tribunal ordonne son internement dans un établissement disciplinaire de l'Etat. » (p.185)

(…)

« 765. Le 27 mars 1992, le gouvernement a décidé de charger un groupe de travail interministériel de procéder à l'examen de toutes les solutions alternatives qui se présentent en vue de la création d'une section de sécurité spéciale pour mineurs. Ce groupe de travail clôturait ces travaux le 18 novembre 1992 pour insister sur la réalisation rapide d'une unité de sécurité à intégrer dans les Centres socio-éducatifs de l'Etat. Le gouvernement se déclara « en principe d'accord avec la réalisation à Dreiborn d'une unité spéciale destinée aux jeunes détenus ». Le Ministre des travaux publics a été chargé à faire élaborer un projet de construction. » (p. 186)

(…)

« 794. La diversification des structures d'accueil constitue une préoccupation prioritaire des responsables des CSEE. Afin d'éviter le placement de mineurs au centre pénitentiaire et en vue de créer des structures fermées qui assurent un encadrement de type socio-pédagogique et psycho-thérapeutique, il semble indispensable de créer rapidement une unité de sécurité qui s'intègre dans les CSEE. » (p.195)

- **Observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le premier rapport périodique du Luxembourg en 1998**

« 22. L'administration de la justice pour mineurs et, en particulier, sa compatibilité avec les articles 37, 39 et 40 de la Convention et diverses autres normes internationales pertinentes telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyadh et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté préoccupent le Comité. Le Comité constate avec une préoccupation particulière que les enfants âgés de 16 à 18 ans peuvent être traduits devant les tribunaux ordinaires et jugés comme des adultes. Il note également avec préoccupation que les mineurs peuvent être détenus avec des adultes dans les établissements pénitentiaires ordinaires, où les conditions sont extrêmement défavorables, avec notamment une limitation très stricte du temps consacré à l'exercice et aux loisirs, la quasi-absence de possibilités d'éducation et la longueur des périodes d'isolement en cellule. A cet égard, le Comité est préoccupé par la lenteur avec laquelle est mis en œuvre l'ensemble de décisions pris par le groupe de travail interministériel visant à améliorer radicalement les conditions de détention des enfants. » (p.4)

« 39. Pour ce qui a trait à l'administration de la justice pour mineurs, le Comité recommande que l'Etat partie prenne toutes les mesures voulues pour assurer la prise en compte dans leur intégralité des dispositions de la Convention, en particulier des articles 37, 40 et 39, ainsi que des autres normes internationales pertinentes dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, dans sa législation, ses politiques et sa pratique. Une attention spéciale devrait être portée aux solutions autres que la détention, à la prévention du suicide en détention, à la mise en place d'infrastructures appropriées à l'intention des enfants détenus afin d'assurer leur séparation totale des adultes et leur garantir des contacts réguliers avec leur famille. Le droit des enfants détenus à l'éducation, notamment à la formation professionnelle, devrait être pleinement pris en compte. Le Comité recommande vigoureusement que l'Etat partie prenne toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre toutes les recommandations pertinentes adoptées par le Groupe de travail interministériel tendant à améliorer radicalement les conditions de détention des enfants. » (p. 6-7)

2. Deuxième rapport périodique du Luxembourg en 2002

« 254. Le Gouvernement a rappelé, dans sa déclaration gouvernementale du mois d'août 1999, son engagement à faire construire une unité de sécurité pour enfants mineurs dans le cadre des centres socioéducatifs de l'État (CSEE) et à pourvoir les centres socioéducatifs de Dreiborn et de Schrassig du personnel qualifié nécessaire à l'accomplissement de leur mission dans de bonnes conditions.

Dès que l'unité de sécurité sera prête, la pratique de placements occasionnels de mineurs dans le centre pénitentiaire de l'État (CPL), telle qu'utilisée au moment de la rédaction du présent rapport, prendra fin. » (p.90)

- **Observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le deuxième rapport périodique du Luxembourg en 2005**

Dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique en 2005, le Comité des droits de l'enfant recommande au gouvernement luxembourgeois « a) de créer des structures de détention séparées pour les mineurs; b) de prendre des mesures pour prévenir et réduire le recours à la détention provisoire et à d'autres formes de détention et de faire en sorte que cette détention soit la plus brève possible, notamment en concevant et en retenant d'autres solutions, comme par exemple les peines de travail d'intérêt général ou encore des mécanismes de justice réparatrice ; c) de bien séparer les mineurs en situation de conflit avec la loi des mineurs présentant des problèmes sociaux ou des troubles comportementaux; d) d'éviter à tout prix que les mineurs soient jugés comme des adultes ; f) de mettre en place un organe de surveillance indépendant chargé d'inspecter périodiquement les établissements pour mineurs » (p.11)

3. Troisième et quatrième rapports périodiques du Luxembourg en 2010

Dans les troisième et quatrième rapports périodiques en 2010, le gouvernement luxembourgeois note le suivant :

« Structures de détention séparées pour les mineurs

624. A l'heure actuelle, il n'existe pas encore de structure de détention séparée pour les mineurs. Le Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) doit accepter les jeunes y placés par le juge de la jeunesse. La séparation entre mineurs et adultes y est respectée, de même que la séparation entre filles et garçons. Il est possible que les mineurs et les adultes se croisent lors de mouvements à l'intérieur de la prison (par exemple mouvements vers la visite ou vers l'infirmerie). Le personnel accompagnant les mineurs lors de ces mouvements veille à ce qu'aucun contact ne se fasse entre mineurs et adultes. Les mineurs bénéficient d'un régime approprié, prévu aux articles 8 et 329 du règlement grand-ducal concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires et en application des articles 6 et 24 de la loi relative à la protection de la jeunesse. Une copie de la note de service en vigueur au CPL concernant le régime des mineurs est annexée.

625. L'équipe de professionnels de la section spéciale pour mineurs assure une prise en charge régulière et continue de chaque mineur. Les mineurs en conflit avec la loi (mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et condamnés par une compétence ordinaire en application de l'article 32 de la loi relative à la protection de la jeunesse) ne sont pas strictement séparés des mineurs présentant des problèmes sociaux ou des troubles comportementaux (mineurs placés par le juge de la jeunesse en application des articles 6, 24 et 26 de la même loi). Cette catégorie de mineurs, en conflit avec la loi, est tellement faible qu'une séparation résulterait en une isolation totale. Toute décision la touchant est quand même prise en accord avec le président du tribunal de la jeunesse et des tutelles, et ceci dans le meilleur intérêt du mineur. Le service médico-psycho-pénitentiaire (SMPP) garantit l'accompagnement

psychiatrique des mineurs, notamment à travers un pédo-psychologue, engagé spécifiquement pour la prise en charge des mineurs.

626. Il convient de relever cependant la future construction de l'Unité de Sécurité au centre socioéducatif de l'Etat à Dreiborn, prévue par la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. » (p.107)

(…)

« 641. Séparation des mineurs en conflit avec la loi des mineurs présentant des problèmes sociaux ou des troubles comportementaux.

642. Les mineurs qui entrent en conflit avec la loi sont, pour la plus grande majorité des cas, également sujets à des troubles comportementaux plus ou moins importants.

643. Notre législation part d'ailleurs du principe qu'un mineur qui commet des infractions pénales est un mineur en danger et qu'il faut avant tout le protéger.

644. Les mineurs qui ne sont placés que pour des problèmes de nature sociale ne sont en principe pas placés dans un centre socioéducatif, mais plutôt dans un foyer d'accueil. Cependant, il faut signaler que notamment pour les garçons adolescents, le Luxembourg manque cruellement de places de foyer. » (p.109)

(…)

« 659. L'unité de sécurité pour mineurs est en voie de construction sur le site du CSEE Dreiborn.

660. La loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du CSEE stipule dans son article 11 : « Le placement d'un pensionnaire dans l'unité de sécurité requiert une décision formelle des autorités judiciaires conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

661. Toutefois, au sein de l'unité de sécurité, le nombre des pensionnaires placés ne peut dépasser douze.

662. La durée d'une mesure d'admission en unité de sécurité ne peut dépasser trois mois. Toute prolongation requiert une décision formelle des autorités judiciaires. » (p. 111)

- Liste des points à traiter lors de l'examen du rapport périodique par le Comité des droits de l'enfant, mai 2013

Dans sa liste des points à traiter lors de l'examen du rapport périodique de mai 2013, le Comité des droits de l'enfant invite le gouvernement luxembourgeois à fournir les informations suivantes :

« Veuillez donner des informations sur le fonctionnement de la justice juvénile dans l'État partie, notamment sur sa spécialisation, la formation des magistrats et l'usage de mesures de privation de liberté pour des enfants aux comportements difficiles mais non en conflit avec la loi. Veuillez fournir également des informations sur la réforme de l'administration pénitentiaire actuellement en cours, ainsi que sur la

nouvelle unité de sécurité mentionnée dans le rapport de l'État partie (CRC/C/LUX/3-4, par. 626) qui se situe à Dreiborn, à proximité immédiate de l'enceinte du centre socio-éducatif. L'État partie envisage-t-il de mettre en œuvre les recommandations de la Commission Consultative des Droits de l'Homme (Avis 03/2008) et les observations de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, à cet égard. » (p.2)

- **Réponse du gouvernement luxembourgeois à la liste des points à traiter, août 2013**

Dans sa réponse à la liste des points à traiter en août 2013, le gouvernement luxembourgeois note ce qui suit :

« 128. En ce qui concerne la formation des magistrats qui travaillent en justice juvénile, il importe de souligner tout d'abord que dans le cadre de leur formation professionnelle, les attachés de justice participent à des cours théoriques, parmi lesquels figurent également des cours relatifs à la protection de la jeunesse. De même, les futurs magistrats effectuent une visite d'étude auprès du Tribunal de la jeunesse et des tutelles.

129. À cela s'ajoute que les fonctions du juge de la jeunesse et du juge des tutelles ne peuvent être exercées que par des juges qui ont une expérience d'au moins deux ans de fonction judiciaire ou de service au Parquet. Une fois nommé, le juge de la jeunesse a la possibilité de participer à des formations spéciales qui sont offertes par l'École Nationale de la Magistrature (Bordeaux, France), par l'Academy of European Law (ERA, Trèves, Allemagne) ou par d'autres professionnels.

130. Pour ce qui est des mesures de privation de liberté pour des enfants aux comportements difficiles mais non en conflit avec la loi, il importe de préciser que la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ne prévoit pas des mesures privatives de liberté, mais des mesures de garde ou de placement. Pour l'instant, il n'existe pas au Luxembourg de structure fermée spécialisée réservée aux mineurs, mise à part le centre de rétention dans lequel les mineurs, accompagnés de leurs parents ne peuvent séjourner que pendant 72 heures au maximum. Une mesure de placement en prison n'est cependant prise qu'en cas de nécessité absolue, le plus souvent si le mineur a commis des infractions pénales graves et si toutes les autres mesures ont échoué.

131. En ce qui concerne les placements des mineurs en psychiatrie qui peuvent entraîner une privation de liberté du mineur, il faut préciser qu'il n'existe pas de loi spéciale régissant la matière. Ces mesures sont donc également prises sur base de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Les mineurs à troubles de comportement graves sont en effet souvent placés dans une institution à l'étranger et il n'est pas rare que ce placement soit précédé d'une hospitalisation en psychiatrie. Sur base du diagnostic réalisé par l'unité de psychiatrie, une proposition de placement dans une institution adaptée aux besoins du mineur est faite au juge, qui prendra alors sa décision dans l'intérêt du mineur.

132. L'unité de sécurité de Dreiborn, une unité fermée pour jeunes, ouvrira ses portes en 2013.

133. Parmi les sept unités composant le centre socio-éducatif de l'État, l'unité de sécurité constitue une section fermée du centre vers l'extérieur dont la construction est arrivée en phase finale.

134. En tant qu'unité fermée et aux termes de l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, l'unité de sécurité isole les pensionnaires qui y sont placés dans un espace limité.

135. En tant qu'unité du centre, elle accueille obligatoirement tous les pensionnaires qui y sont placés par décision des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toute autre disposition légale.

136. L'unité de sécurité de Dreiborn comprend quatre unités de vie se composant de trois chambres individuelles pouvant héberger trois pensionnaires par unité de vie. Le nombre de pensionnaires dans l'unité de sécurité est par conséquent limité à douze.

137. Les pensionnaires de sexe opposé sont séparés sauf en ce qui concerne les activités communes et l'enseignement socio-éducatif.

138. Avant de pouvoir ouvrir ses portes, le Gouvernement devra encore adapter le cadre légal et règlementaire.

139. En date du 14 juin 2013 le Conseil de gouvernement a adopté:

a) le projet de loi portant modification 1) de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État; 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; 3) de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique; 4) du code de la sécurité sociale et 5) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;

b) le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'État;

c) le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'État.

140. Le projet de loi et les deux projets de règlement grand-ducal ont comme objectif de régler l'organisation du centre socio-éducatif de l'État dans le contexte plus précis de la mise en place de l'unité de sécurité de Dreiborn. Le projet de loi modifie dans cette perspective la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du Centre socio-éducatif de l'État. Les textes visent à assurer le bon fonctionnement de l'unité de sécurité à Dreiborn dont la construction est arrivée en phase finale.

141. Dès que la procédure législative et règlementaire sera achevée, l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de Dreiborn pourra être mise en service. » (p. 23-24)

- Observations finales du Comité des droits de l'enfant sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Luxembourg en 2013

Dans ses observations finales en octobre 2013 concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Luxembourg, le Comité des droits de l'enfant regrette « qu'il n'y ait pas de système de justice pour mineurs permettant aux juges de s'occuper de ces enfants d'une manière qui leur soit adaptée, notamment en recourant à des mesures de déjudiciarisation pour renouer le lien de ces enfants avec la société » et « que malgré la réforme de l'administration pénitentiaire et l'ouverture prochaine d'une unité pénitentiaire pour mineurs, des mineurs soient toujours détenus dans le Centre pénitentiaire de Luxembourg où les services d'aide psychologique, la supervision, la possibilité de suivre des études et les activités sont réduits au minimum » (p.11)

Le Comité recommande au gouvernement : « a) d'examiner les pratiques de justice réparatrice et d'élaborer des mécanismes de déjudiciarisation ainsi que des mesures de substitution à l'emprisonnement et à la répression pour prévenir la récidive; b) de cesser d'incarcérer les mineurs dans le Centre pénitentiaire de Luxembourg et de mettre rapidement en service la nouvelle unité pénitentiaire pour mineurs; c) d'allouer des ressources suffisantes à la nouvelle unité pénitentiaire pour mineurs afin qu'elle soit pleinement opérationnelle ; (…) » (p.11)

Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures

« 59.1. Les mineurs ne doivent pas être placés dans des institutions pour adultes mais dans des institutions spécialement conçues pour eux. Si des mineurs sont néanmoins exceptionnellement placés dans une institution pour adultes, ils doivent être hébergés séparément, à moins que dans des cas individuels cela s'avère contraire à leur intérêt supérieur. Dans tous les cas, les présentes règles doivent être appliquées.

59.2. Il peut être fait exception aux impératifs de placement séparé visés au sous-paragraphe 1 afin de permettre aux mineurs de prendre part à des activités organisées avec des personnes placées en institution pour adultes.

59.3. Les mineurs qui atteignent la majorité et les jeunes adultes jugés comme s'ils étaient des mineurs doivent en principe être placés dans des institutions pour délinquants mineurs ou dans des institutions spécialisées pour jeunes adultes, à moins que leur réinsertion sociale puisse être facilitée dans une institution pour adultes. »

B) AU NIVEAU NATIONAL

1) Institutions/Organisations nationales

L' Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK)

L'unité de sécurité demeure aussi un souci récurrent de l'ORK :

- **Rapport annuel de 2003 :**

« L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand estime inadmissible que des jeunes puissent vivre en prison à côté des adultes, séparés, mais dans la même enceinte.

(…)

Un Comité interministériel avait été mis en place déjà en 1992 afin d'analyser les problèmes de détention des mineurs en section disciplinaire dans l'enceinte du Centre pénitentiaire. Il y a 11 ans, le groupe avait proposé d'instituer une unité de sécurité sur le site du Centre socio-éducatif de Dreiborn avec la recommandation de veiller à la qualité des concepts et l'orientation thérapeutique et socio-éducative. »

(…)

« Les membres de l' « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » insistent que le placement des mineurs, même en unité de sécurité, ne constitue qu'un ultime recours, conformément au texte de la Convention internationale sur les droits de l'enfant. » (p.45-46)

- **Rapport annuel de 2005 :**

« L'unité de sécurité, un projet urgent disparu dans les dédales administratives

En date du 31 octobre 2005, le gouvernement a informé la Chambre que malgré les mesures d'économie décidées suite à la diminution des recettes budgétaires le projet de l'installation d'une unité de sécurité à Dreiborn resterait prioritaire. (…)

La Chambre des députés avait adopté ce projet par la loi du 16 juin 2004. Notre Comité avait toujours souligné l'urgence de créer une structure fermée autonome pour mettre fin au scandale des enfants incarcérés au Centre pénitentiaire pour adultes. (…)

Nous constatons que depuis le vote de la loi rien n'a changé dans les faits. Le projet a sombré dans les dédales administratifs.

(…)

Face aux hésitations politiques et aux lenteurs administratives inadmissibles dans ce dossier, l'ORK recommande une initiative urgente pour réaliser l'unité de sécurité pour jeunes délinquants en dehors du centre pénitentiaire de Schrassig. » (p.27-28)

- **Rapport annuel de 2006 :**

« La loi du 16 juin 2004 prévoit l'installation d'une unité de sécurité à Dreiborn. Cette loi est le résultat de douze ans de querelles et de tergiversations qui portaient sur la seule question du lieu d'implantation. Personne ne mettait toutefois en doute la nécessité de créer une structure fermée en dehors du centre pénitentiaire pour adultes pour jeunes gravement perturbateurs. (…) L'urgence de trouver une solution au problème est soulignée depuis 1992. » (p.60)

(…)

« A ce jour aucune date pour la mise en service de l'unité de sécurité de peut être raisonnablement avancée ! En attendant le scandale des jeunes placés dans une prison continue (…) » (p.61)

- **Rapport annuel de 2008 :**

Dans un courrier adressé le 25 février 2008 au Ministre de la Justice, l'ORK note que « ….le sort des mineurs dans l'enceinte du Centre pénitentiaire s'est effectivement détérioré de façon continue depuis que nous leur rendons régulièrement visite (à partir de l'année 2003) »

(…)

Le Ministre de la Justice a donné sa réponse dans un courrier du 5 mars 2008 : « …Comme vous le soulignes, le surpeuplement de la prison est à l'origine des déménagements répétés des mineurs. En attendant une solution à ce problème par la mise en place d'une unité de sécurité à Dreiborn, le Directeur du Centre pénitentiaire s'efforcera d'améliorer les conditions de détention des mineurs…. »

(…)

Recommandation : Las d'attendre la mise en place d'une unité de sécurité, promise depuis des lustres, l'ORK exige qu'une solution immédiate soit trouvée pour éviter tout placement d'un mineur au centre pénitentiaire pour adultes. (…) » (p.69-70)

- **Rapport annuel de 2009**

« L'ORK recommande au gouvernement d'inciter ses services à délivrer dans les meilleurs délais les autorisations nécessaires pour entamer et achever rapidement la construction de l'Unité de sécurité, décidée par la loi du 16 juin 2004 » (p.7)

- **Rapport annuel de 2012**

« L'ouverture de l'UNISEC approche. Encore faudra-t-il définir avec plus de précisions l'usage qui sera fait de cette structure fermée. Permettra-t-elle d'éviter dorénavant le placement des mineurs en prison ou annoncera-t-elle un renforcement de la répression ? Quels seront les moyens humains mis en œuvre pour éviter que

cette institution ne devienne une prison bis ? L'ORK ne saurait tolérer que des mineurs continuent à être traités comme des majeurs, notamment par le renvoi de mineurs âgés de plus de 16 ans devant les juridictions répressives ordinaires. L'ORK s'oppose dès lors formellement, à tout traitement systématique des mineurs selon la procédure instituée par le Code d'instruction criminelle pour les adultes. Les protections spécifiques figurant dans la loi sur la protection de la jeunesse doivent être appliqués à tous les mineurs, quel que soit par ailleurs la gravité des faits qui leur est reproché. L'unité de sécurité, en voie d'aménagement, doit suffire pour exécuter les peines prononcées à l'encontre de tous les jeunes en conflit avec la loi. » (p.34)

L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT)

L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) attire depuis une quinzaine d'années déjà l'attention du Gouvernement sur le caractère inadmissible des conditions de détention des mineurs au CPL. L'ACAT se réfère en cela aux recommandations élaborées par les différents organes régionaux et internationaux qui sont, d'après l'organisation, restées sans réponse.

- **Rapport alternatif d'ACAT Luxembourg relatif à la soumission du 5ème rapport périodique du Luxembourg au Comité contre la torture, 8 février 2007**

« Placement de mineurs dans une prison pour adultes

Par contre, il reste un problème majeur que nous tenons à dénoncer, à savoir la pratique du placement de mineurs au CPL. En 1999, lors de son examen du deuxième rapport périodique du Luxembourg, puis de nouveau en 2002, à l'occasion de l'examen des troisième et quatrième rapports de ce même Etat partie, le Comité contre la torture avait recommandé que le Gouvernement luxembourgeois « veille à ce que des mineurs ne soient pas placés dans des prisons pour adultes à des fins disciplinaires ». Le Comité européen pour la prévention de la torture a, lui aussi, posé cette exigence à plusieurs reprises depuis sa première visite au Grand-Duché en 1993. Dans le rapport sur sa visite au Grand-Duché de février 2004, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Álvaro Gil-Robles, invitait le gouvernement luxembourgeois « à entreprendre de façon extrêmement prioritaire la construction d'un bâtiment spécialement destiné aux jeunes détenus afin de les garder séparés de l'établissement pénitentiaire, qui ne peut être considéré comme un environnement adapté pour des mineurs ». Et, sur le plan national, l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand - ORK (Ombudscomité des droits de l'enfant) ne cesse de dénoncer avec vigueur cette situation dès son rapport de 2004.

Dans son rapport au CAT, le gouvernement luxembourgeois explique que, dans le souci de remédier à cette pratique inadmissible au regard des droits de l'enfant, une loi portant réorganisation des CSEE a été votée le 16 juin 2004, donnant une base

légale à la construction de l'unité de sécurité de Dreiborn « qui est prévue pour mi-2005».

Or, à ce jour, les travaux de construction de cette unité n'ont toujours pas débuté. Nous sommes vivement préoccupés par la lenteur des procédures. Des difficultés techniques et des problèmes liés à l'obtention d'autorisations des autorités communales sont évoqués pour expliquer ces retards. Nous estimons, cependant, qu'il manque au gouvernement la volonté politique nécessaire et une conscience de l'urgence du problème. » (p.2)

(…)

« Dans son courrier du 23 janvier 2006 au Ministre de la Justice, M. Luc Frieden, l'ACAT lui faisait part de ses préoccupations concernant les détenus mineurs au CPL et lui demandait :

– de prendre toutes les mesures nécessaires afin que la construction de l'unité spéciale soit réalisée dans les plus brefs délais ;

–en attendant, que tout soit fait pour assurer une séparation maximale entre détenus mineurs et adultes.

Dans sa réponse du 2 mars 2006 , le Ministre affirmait que « ce dossier avance » et que « d'après des informations récentes, il est prévisible que les travaux de construction de cette unité commencent fin 2006 / début 2007 ».

Cependant, lors d'un entretien de représentants de l'ACAT avec le directeur du CPL au début du mois de décembre 2006, celui-ci indiquait n'avoir aucune information concernant le démarrage des travaux. » (p.3)

- **Préoccupations de l'ACAT Luxembourg et de la FIACAT concernant la situation des droits de l'homme au Luxembourg, présentées au Conseil des droits de l'homme en vue de l'examen du Luxembourg dans le cadre de l'Examen périodique universel lors de la 15ème session, janvier-février 2013**

« Placement de mineurs dans une prison pour adultes (Recommandation 13)

L'ACAT Luxembourg déplore le retard pris dans la construction, annoncée pour 2010 et non encore achevée, d'une unité de sécurité pour mineurs dans le cadre du Centre socio-éducatif, qui doit mettre définitivement un terme au placement, à des fins disciplinaires, de jeunes de moins de 18 ans dans le Centre pénitentiaire pour adultes, en violation des normes internationales relatives aux droits de l'enfant. Cette pratique a fait l'objet de reproches réitérés de la part du Comité contre la torture (CAT). » (p. 4)

2) Questions parlementaires

1) Réponse de Madame Marie-Josée Jacobs à la question parlementaire N°2365 concernant Unité de sécurité pour mineurs à Dreiborn (2008)

« Par conséquent, le début des travaux est planifié pour novembre 2008 de sorte que la mise en service de l'unité de sécurité pourra se faire au cours de l'année 2010. »

2) Réponse commune de François Biltgen et de Marie Josée Jacobs à la question parlementaire n° 1794 concernant deux mineurs placés au Centre pénitentiaire (2011)

« Toujours est-il que, de façon générale, nous partageons les préoccupations des honorables députés relatives au placement de mineurs dans un établissement pénitentiaire.

Force est de constater cependant que les autorités judiciaires saisies de ce genre de cas sont trop souvent confrontées avec un manque cruel de structures de placement appropriées, de sorte qu'un placement au centre pénitentiaire de Luxembourg est très souvent la dernière option.

La création des structures de placement pour mineurs se heurte très souvent à de nombreux problèmes administratifs. Ainsi, l'unité de sécurité de Dreiborn, déjà prévue par la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre-éducatif de l'Etat, ne pourra être mise en service qu'au cours de l'année 2012, suite à de nombreuses péripéties administratives notamment au niveau local.

Toutefois, nous sommes également de l'avis qu'une prison ne saurait être le lieu indiqué pour le placement de tels mineurs qui ne sauraient pâtir de l'absence de structures appropriées.

Dans cet ordre d'idées, et dans le cadre plus général de la réforme pénitentiaire, le ministre de la Justice a saisi le Conseil de gouvernement pour sa séance du 16 décembre prochain de deux projets de loi portant respectivement réorganisation de l'administration pénitentiaire et de l'exécution des peines, dont le premier propose d'inscrire formellement dans la future loi pénitentiaire que seuls les mineurs visés par l'article 32 de la loi précitée du 10 août 1992 pourraient être placés au centre pénitentiaire de Luxembourg ; il s'agit donc de mineurs qui

i) ont au moins 16 ans et qui

ii) ont commis une infraction pénale d'une gravité telle qu'ils sont poursuivis et jugés selon le droit pénal commun applicable aux adultes.

Ainsi, il pourrait être évité que ces mineurs soient placés ensemble avec d'autres mineurs, plus jeunes et présentant des problèmes moins graves, ce qui risquerait d'être préjudiciable à ces derniers.»

3) Déclarations gouvernementales

Dans sa déclaration du 12 août 1999, le Gouvernement annonce construire „une unité de sécurité pour les mineurs “. (p.5)

4) Projets de loi : Travaux parlementaires, Avis et Réunions

a) Projet de loi 5162 portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat de 2003

- PL 5162 Exposé des motifs

« Le 11 mai 2000, la Chambre des Députés vote la motion suivante: „La Chambre des Députés (…), considérant les détentions des mineurs en prison pour adultes à Schrassig comme intolérables, (…) invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la construction d'une unité de sécurité pour mineurs auprès du CSEE Dreiborn soit achevée avant la fin de 2001; (…)." » p.6)

« Pour de nombreux experts, dont le Procureur Général d'Etat Jean-Pierre KLOPP, la détention de mineurs dans les structures actuelles du CPL est contraire aux dispositions des articles 37, 39 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, approuvée par le Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993. Ces experts se réfèrent également aux recommandations successives du Comité Européen pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT). » (p.11)

« Pour répondre au problème de l'accueil de mineurs placés par des magistrats luxembourgeois et qui ne pourraient pas être admis à l'UNISEC, le Gouvernement examine la possibilité de conclure des conventions avec des centres pénitentiaires pour mineurs et des centres fermés pour jeunes délinquants atteints de problèmes psychiatriques étrangers.

De même, le Gouvernement a retenu le projet d'instituer au Luxembourg une structure fermée pour jeunes délinquants atteints de problèmes psychiatriques et/ou de toxicomanie. » (p.12)

b) Débat d'orientation sur l'actuel système d'aide et de protection de la jeunesse au Luxembourg – Rapport de la Commission spéciale « Jeunesse en Détresse » de 2003

« En 1992, un groupe de travail interministériel se constitua sous l'impulsion du Ministre de la Famille de l'époque, Monsieur Fernand Boden, aux fins d'analyser le problème du placement de mineurs en section de sécurité, d'examiner les solutions à envisager et de proposer un programme approprié. Dans son rapport du 18 novembre 1992, le groupe proposa l'institution d'une unité de sécurité à Dreiborn dans le cadre des centres socio-éducatifs de l'Etat. » (p.3)

« Si une majorité de membres de la Commission estime qu'il y aurait éventuellement lieu de maintenir dans certaines circonstances la possibilité d'un internement au Centre pénitentiaire de Luxembourg (voir point 1.3.1.), il n'en demeure pas moins qu'il ne constitue pas la réponse par excellence à la délinquance juvénile. » (p.28)

« La création d'une unité fermée pour jeunes délinquants pose la question du maintien de la possibilité de détenir des jeunes âgés de moins de 18 ans au CPL. Certains membres de la Commission font observer que la mise en place d'une structure fermée pour mineurs délinquants aurait pour but d'exclure que des mineurs ne soient à l'avenir emprisonnés au CPL.

D'autres estiment au contraire, que le CPL devrait pouvoir continuer à accueillir des mineurs délinquants de plus de seize ans condamnés à de longues peines. Une majorité des membres de la Commission se demande s'il n'y aurait pas lieu de continuer à prévoir l'internement de mineurs délinquants au CPL quitte à adapter le CPL, alors que l'internement de jeunes de moins de 18 ans dans un établissement carcéral pour adultes pose deux sortes de problèmes: d'une part, celui de l'isolement et de ses conséquences psychologiques, et d'autre part, paradoxalement, celui du contact avec les adultes incarcérés. Si des améliorations ont été apportées ces dernières années et que la séparation des mineurs avec la population carcérale adulte est actuellement, sauf incident, respectée au CPL, il serait préférable de prévoir un bloc à part pour les mineurs qui y font/feront l'objet d'un internement, et ce afin de garantir une séparation complète des mineurs et faciliter leur prise en charge pédagogique et thérapeutique. » (p.29)

« A noter que contrairement à une idée reçue, l'internement d'un mineur dans une prison où sont détenus des adultes n'est ni contraire au droit international, ni aux pratiques européennes, voire internationales.

En effet, quand bien même le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) est d'avis que les mineurs privés de liberté, prévenus ou condamnés pour une infraction pénale, devraient être incarcérés dans des centres de détention spécialement conçus pour des personnes de cet âge66, l'internement de mineurs dans des prisons d'adultes n'est actuellement interdit par aucune convention internationale majeure. A titre d'exemple, ni la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée le 4 novembre 1950, ni la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 ne contiennent de dispositions interdisant l'incarcération de jeunes mineurs dans des établissements pénitentiaires pour adultes. L'internement de prévenus et condamnés mineurs et majeurs dans un même établissement n'est pas non plus contraire à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le problème de la détention de jeunes âgés de moins de 18 ans dans des structures accueillant des adultes ne se pose pas du moins d'un point de vue juridique. » (p.29)

c) Avis 03/2008 de la CCDH sur la situation des mineurs en prison

Les recommandations de la CCDH :

« 12. La CCDH critique la lenteur avec laquelle l'UNISEC est mise en place, puisque 15 ans se sont écoulés entre les premiers rapports négatifs du Conseil de l'Europe sur la détention des mineurs au CPL et aujourd'hui, où l'UNISEC n'est toujours pas

en mesure de fonctionner. La CCDH invite instamment le Gouvernement à faire preuve de diligence en la matière et à accélérer la construction de l'UNISEC. » (p.21)

« 15. Le risque existe que l'UNISEC soit très vite débordée par la demande qu'elle suscitera, de sorte que des mineurs continuent à être placés en prison – faute de mieux et quelle que soit la gravité de leurs actes. Afin d'éviter que l'UNISEC ne devienne à terme qu'une station supplémentaire et intermédiaire vers la détention au CPL de Schrassig, la CCDH pense que le Gouvernement devrait d'ores et déjà réfléchir à de nouvelles structures sur le territoire du Luxembourg pour accueillir des mineurs en difficultés. Une de ces options pourrait être de créer de petites unités décentralisées pour permettre un encadrement personnalisé de ces mineurs. » (p.22)

d) Projet de loi 6381 portant réforme de l'exécution des peines et projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire

- PL 6382 Commentaire des articles

« Ad article 10

A l'heure actuelle, il arrive régulièrement que des mineurs étant en conflit avec la loi pénale se trouvent placés au centre pénitentiaire de Luxembourg. Même s'il s'agit toujours d'un nombre très limité de mineurs, cela pose un problème de principe alors qu'il est actuellement admis qu'un établissement pénitentiaire n'est guère un lieu adéquat pour le placement d'un tel mineur et ce constat est régulièrement rappelé aux autorités compétentes par diverses instances nationales et internationales, de même que par le contrôleur externe des lieux privatifs de liberté et par le „Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand".

Afin de mettre un terme à cette situation, l'article sous examen pose le principe que les mineurs ne sont plus admis aux établissements pénitentiaires.

Toutefois, ce principe est tempéré par une exception, à savoir que les mineurs visés à l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse peuvent toujours être admis dans un établissement pénitentiaire. Il s'agit donc uniquement de mineurs qui i) avaient atteint l'âge de seize ans au moment des faits et qui ii) ont commis une infraction pénale d'une telle gravité que le mineur sera jugé selon les formes et compétences de droit commun applicables aux majeurs. Dans ces conditions, il paraît acceptable de les admettre dans une prison. Il va de soi qu'en prison, le traitement de ce mineur doit tenir compte de son âge et des autres aspects individuels de son cas.

Dans ce contexte, il importe de mentionner l'unité de sécurité prévue par la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. D'une part, la mise en service de cette unité devrait permettre d'héberger les quelques mineurs qui étaient jusqu'à présent toujours admis en prison.

D'autre part, il est également important de mentionner que l'exception prévue par l'article sous examen permet de ne pas faire héberger ce genre de mineurs à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et d'éviter par ce biais de mélanger des

mineurs qui se caractérisent par des problématiques différentes et requièrent des traitements différents. » (p.28-29)

- PL 6381 et 6382 Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (29.02.2012)

« Article 10

Ces dispositions règlent de façon non équivoque l'interdiction de l'admission des mineurs de moins de 16 ans dans des établissements pénitentiaires et tenant compte des nombreuses remarques et critiques justifiées concernant les cas toujours désolants et inacceptables de très jeunes personnes, voire même d'enfants dans de tels établissements. » (p.30)

- Commission juridique - Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2012 - PL 6381 et 6382

-Tribunal de la Jeunesse et des Tutelles

« Or, les juges de la jeunesse sont d'avis qu'il faut que la possibilité du placement d'un mineur en prison soit maintenue et cela pour différentes raisons:

1. L'unité de sécurité prévue par la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ne pourra pas complètement éviter le placement occasionnel d'un mineur en prison

Tout d'abord, il risque de se poser un problème de places disponibles.

(…)

S'il est vrai que ces derniers mois, voire ces dernières années, il était rare qu'un nombre aussi élevé de mineurs se sont trouvés placés en même temps en prison, il faut savoir que le profil des mineurs que les juges de la jeunesse comptent placer à l'unité de sécurité ne correspond pas tout à fait à celui des mineurs qui se trouvent actuellement placés en prison. (p.25)

(…)

L'unité de sécurité risquera donc de devoir accueillir un certain nombre de mineurs-fugueurs à répétition, ainsi que des auteurs d'infractions de moyenne gravité. Tous les professionnels œuvrant dans ce secteur s'accordent à dire que l'unité de sécurité sera très probablement toujours pleine dès son ouverture.

« De plus, il faut que l'on dispose d'un endroit où l'on peut placer des mineurs qui causent de graves problèmes de discipline à l'unité de sécurité. Malgré le travail pédagogique intensif qui sera proposé à l'unité de sécurité, il est prévisible que l'on doive de temps en temps faire face à des mineurs qui risquent de compromettre le bon fonctionnement du groupe à l'unité de sécurité (caïds...). Il est alors important de pouvoir placer un tel mineur, ne serait-ce que pour une très courte période (sorte de time-out), à la prison, afin qu'il puisse se ressaisir et se calmer. (p.26)

(…)

Ne perdons pas de vue que le placement d'un mineur en milieu carcéral est une procédure exceptionnelle, à laquelle les autorités judiciaires de protection de la jeunesse n'ont recours qu'en cas d'absolue nécessité, donc s'il n'y a pas d'autres possibilités satisfaisantes. Un tel placement est encadré par une procédure rigide destinée à la protection du mineur.

(…)

Même si le Luxembourg s'est fait critiquer par des instances internationales à cause du placement de mineurs en prison, les juges de la jeunesse sont d'avis que dans certains cas, il s'agit d'un mal nécessaire et incontournable, dans l'intérêt de la société et de la protection de l'ordre public. D'ailleurs dans nos pays voisins, la situation n'est guère différente. (p.28)

- Avis 03/2013 de la CCDH sur les PL 6381 et 6382

« **Les mineurs en prison**

Article 10 PL 6382

Cet article dispose que les mineurs ne pourront plus être admis aux établissements pénitentiaires. C'est un progrès accueilli favorablement par de nombreux défenseurs des droits de l'Homme, et par des organismes internationaux comme le Comité européen pour la Prévention de la Torture, le Commissariat des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et par le Comité des droits des enfants de Genève.

Ces organismes revendiquent depuis des décennies qu'il soit mis fin à l'incarcération de mineurs au CPL, car elle est contraire à l'esprit-même de la protection de la jeunesse.

La dimension « éducative » n'est pas présente au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) qui ne dispose pas de moyens suffisants pour y répondre.

Avec la construction d'une Unité de sécurité (UNISEC) qui accueillera jusqu'à 12 adolescents (garçons/filles) sur le site du centre socio-éducatif de Dreiborn, il sera possible de répondre de façon adéquate aux besoins de ces jeunes pour autant que cette unité dispose des moyens nécessaires en termes de ressources humaines et de développements de concepts.

Contrairement à ce que prévoit le projet de loi, la CCDH estime qu'il ne devrait y avoir aucune exception. Or, l'article 10 dudit projet renvoie à la loi modifiée du 10 aout 1992 relative à la protection de la jeunesse qui, en son article 32, dispose que « si le mineur a commis un fait qualifié d'infraction et s'il était âgé de plus de 16 ans accomplis au moment du fait, le ministère public près le tribunal de la jeunesse peut, s'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, demander par voie de requête au juge de la jeunesse l'autorisation de procéder suivant les formes et compétences ordinaires ».

Dans ce cas, le jeune peut être jugé devant une juridiction réservée aux adultes et sera alors incarcéré au Centre pénitentiaire. La CCDH estime qu‘il n’y aucune raison de placer un mineur dans une prison pour adultes.

La CCDH ne peut se rallier au commentaire des articles relatif à l’article 10, où les auteurs estiment que des problématiques différentes requièrent des traitements différents. A l'aune de quels principes doit-on faire des exceptions ? Elle tient à rappeler que l’UNISEC est une prison à part entière où sont placés des jeunes pour des transgressions de lois, quelle que soit leur gravité.

C’est pourquoi la CCDH ne partage pas non plus le point de vue exprimé par les Juges de la Jeunesse et le Parquet qui laisserait à la magistrature assise un pouvoir d’appréciation : à elle de décider si elle place le jeune au CPL ou alors à l’UNISEC. Les motifs invoqués pour incarcérer un mineur dans la prison pour adultes, comme par exemple le manque de place dans l’UNISEC les difficultés ou la dangerosité de certains jeunes, le trouble de l’ordre public etc., sont contraires aux dispositions de la Convention des droits de l’Homme, la Convention des droits de l’enfant et à l’esprit de la loi sur la protection de la jeunesse.

La CCDH craint que l’UNISEC ne devienne un endroit qui regroupera les jeunes qui ont transgressé des règles (fugues, indisciplines, incivilités, etc.), ou des lois, alors que la prison pour adultes serait destinée à ceux qui ont commis des infractions plus graves.

Cela aurait pour effet une banalisation de l’incarcération des mineurs à l’UNISEC, qui doit toutefois rester une mesure exceptionnelle et prise avec le plus grand discernement. La CCDH rappelle que l’enfermement n’est pas une mesure éducative pour des adolescents désobéissants, mais doit être strictement réservé à des jeunes qui ont transgressé des lois et pour qui il est estimé qu’une mesure éducative doit être prise en parallèle à une mesure privative de liberté.

D’ailleurs, le Comité des Droits des enfants de Genève, qui rencontrera le gouvernement luxembourgeois au mois de septembre 2013 pour dresser le bilan sur la mise en place de la Convention des droits des enfants au Luxembourg, a posé la question de savoir ce qu’il en était de « l’usage des mesures de privation de libertés pour des enfants aux comportements difficiles, mais non en conflit avec la loi. » (7 février 2013, Comité des droits de l’enfant, Soixante-quatrième session, Examen des rapports soumis par les États parties, Liste des points à traiter à l’occasion de l’examen des deuxième et troisième rapports périodiques de Luxembourg, page 2, point 13).

La CCDH recommande de renoncer définitivement à la possibilité d’incarcérer un mineur au Centre pénitentiaire de Schrassig, peu importe son âge. » (p.7-8)